

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01874

Numéro SIREN : 812 031 862

Nom ou dénomination : GLOBAL SECURITE PROTECTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2022 sous le numéro de dépôt 8888

GLOBAL SECURITE PROTECTION

SASU

Au capital de 100 000 Euros
Siège social : **83 Rue Yves Montand**
Montpellier 34080

N° SIRET : 812 031 862 000 12

PROCES-VERBAL

De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le 21/04/2021 à 9 heures, l'Actionnaire unique s'est réuni siège social de la société sur convocation du président en date du 21/04/2022.

L'assemblée est présidée par **Mr. BELHADJ Mohamed** en qualité de président, détenant 250 actions.

Total des actions présentes ou représentées : 250 Actions soit la totalité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée
- Le rapport du président ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Résolution 1 : Adjonction de l'activité de télésurveillance à l'objet social de la société
- Résolution 2 : Modification corrélative des statuts

Le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises à voix :

PREMIERE RESOLUTION : (*Adjonction de l'activité de télésurveillance à l'objet de la société*)

En conséquence de la présente assemblée générale, il a été décidé à l'unanimité l'adjonction de l'activité de télésurveillance à l'objet de la société. L'activité de télésurveillance consiste à surveiller des personnes et des bâtiments par des systèmes électroniques de sécurité

DEUXIEME RESOLUTION : (*Modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale décide de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée générale, de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 2 « Objet ».

Article 2 : Objet (Avant modifications)

La société a pour objet, à titre principal, directement, en France et dans tous pays :

• SECURITÉ PRIVÉE : SURVEILLANCE / GARDIENNAGE :

Il s'agit de fournir à des personnes physiques ou morales, de façon permanente ou momentanée des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

« La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ».

La SAS peut prendre des participations dans d'autres structures, nouvelles ou existantes, ayant un lien avec son objet social.

Article 2 : Objet (Après modifications)

Suite à la décision de l'AGE du 21/04/2022, portant la modification de l'objet social.

La société a pour objet, à titre principal, directement, en France et dans tous pays :

• SECURITÉ PRIVÉE : Il s'agit de fournir à des personnes physiques ou morales, de façon permanente ou momentanée des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

- SURVEILLANCE ET TELESURVEILLANCE
- GARDIENNAGE

« La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ».

La SAS peut prendre des participations dans d'autres structures, nouvelles ou existantes, ayant un lien avec son objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le président remercie les assistants et lève la séance.


B.M

De tout ce qui a été déclaré ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les associés

Certifié Conforme en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Montpellier, le 21/04/2022

M. BELHADJ Mohammed

certifié conforme


SASU GLOBAL SECURITE PROTECTION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 100 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 83 RUE YVES MONTAND

34 080 MONTPELLIER

« STATUTS »

Mis à jour suite à l'AGE du 21/04/2022

*Certifié conforme à
l'original*



Monsieur **BELHADJ MOHAMMED**
De nationalité : Algérienne
Né le : 18/04/1983 à Mila Algérie

17 JUN 2015
AGE
15 B 174

..A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par action simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L. 227-20 du code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à ce jour et à venir. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, applications du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société fonctionne indifféremment qu'elle soit constituée d'un associé unique ou non.

La société, et après l'enregistrement auprès de registre du commerce, doit adresser une demande d'autorisation d'exercer auprès du CNAPS (CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉE DE SÉCURITÉ). L'associé unique Monsieur BELHADJ Mohammed a un agrément gérant sous le N°: **AGD-034-2113-11-17-20140235900**.

La société en sa date de création contient un associé unique. Si, dans le futur, la société engage un ou plusieurs associés. Ces derniers doivent avoir l'agrément gérant délivré par le CNAPS. La société s'engage à adresser toutes modifications des présents statuts dans les plus brefs délais avec les pièces justificatives au CNAPS.

Article 2 : Objet

Suite à la décision de l'AGE du 21/04/2022, portant la modification de l'objet social.

La société a pour objet, à titre principal, directement, en France et dans tous pays :

- **SECURITÉ PRIVÉE** : Il s'agit de fournir à des personnes physiques ou morales, de façon permanente ou momentanée des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

- **SURVEILLANCE ET TELESURVEILLANCE**
- **GARDIENNAGE**

« La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ».

La SAS peut prendre des participations dans d'autres structures, nouvelles ou existantes, ayant un lien avec son objet social.

Article 3 : Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale est GLOBAL SECURITE PROTECTION. Le sigle de la société est (GSP).

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale ou commerciale suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés dès que cela aurait été effectué.

La société fonctionne indifféremment qu'elle soit constituée d'un associé unique ou non.
En cas d'associé unique, ce qui est le cas à la constitution de la société, tous les actes et les documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications divers, indiqueront la dénomination sociale ou commerciale suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés dès que cela aurait été effectué.
Le logo de la société est :



La marque GSP ainsi que le logo de la société vont faire l'objet, d'un dépôt à l'institut national de la propriété industrielle.

Article 4 : Siège social et succursales

Le siège social est fixé à **83 rue Yves Montand, ZAC PARC 2000 34080 MONTPELLIER**. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La société, par décision du président, peut créer des succursales partout en France et à l'étranger.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale, à 99 ans à compter de sa date d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Il est apporté en numéraire par Monsieur BELHADJ Mohammed la somme totale de deux milles cinq cent euros correspondant à deux cents cinquante milles (250 000) actions de (0,01 €) chacune. Toutes les actions sont identiques, seront suscrits en totalité et libérées intégralement. La somme sera déposée auprès d'un établissement financier à fin d'avoir l'attestation de dépôt de capital. Cette somme sera débloquée une fois la société immatriculée et un compte bancaire à son nom ouvert.

Suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16/08/2021, il a été décidé à l'unanimité d'augmenter le capital de 97 500 euros pour le voir porter de 2 500 euros à 100 000 euros et ce par incorporation des réserves facultatives.

Article 7 : Capital social

Suivant la décision de l'AGE du 16/08/2021, il a été décidé à l'unanimité que :

Le capital social est fixé à 100 000 (cent mille) euros. Il est divisé en 10 000 000 (dix millions) actions de même catégorie de un centime (0.01 €)

Article 8 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par l'associé unique ou par une décision collective des associés qui délèguent au président de l'entreprise les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription tout comme, le cas échéant, la prime d'émission.

8.1. Clause de variabilité du capital social

- Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.
- En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.
- Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

• Accroissement du capital

En début d'activité de la SASU GSP, l'associé unique s'engage à porter une somme de DEUX MILLES CINQ CENT EURO 2500.00 euro. Ce qui représente un capital minimum, dans l'attente d'autres souscriptions par un ou des nouveaux associés.

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à des actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de CENT MILLES EURO (100 000 00 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, le Président présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréées et refusées au cours de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale d'approbation des comptes constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice approuvé.

Les actions nouvelles sont souscrites à une valeur déterminée par l'assemblée générale.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les sociétés étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article transfert de titres des statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article Transfert de titres ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le code de commerce.

Une attestation d'inscription en compte indiquant le montant et la date de souscription, le nombre d'actions souscrites et le nom du souscripteur sont adressés au souscripteur des actions nouvelles et le registre de mouvement de titres est complété par le Président.

Première autorisation d'accroissement du capital

La présidence est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à des nouvelles actions dans la limite d'un montant de 100.000.00 euros. Les actions nouvelles seront émises au pair, si la souscription est faite dans les 6 mois de l'immatriculation de la société.

- **Réduction du capital dans la limite du capital planché**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de 2500.00 euro. Le président à tous pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, toute réduction de capital intervient à la valeur nominal des actions augmentée, le cas échéant, de la quote part des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

B.M

Une réduction de capital ne peut intervenir que dans la mesure où la société détient les disponibilités nécessaires au paiement correspondant.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé, et dans les limites de cet excédent et en état de cause avant un délai de trois ans commençant à courir à la date d'annulation des actions.

- **Modification du capital plancher et du capital maximum autorisé**

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit, peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés. Les dispositions des articles, L.225-127 et suivant du code de commerce sont alors applicables à la société.

L'assemblée générale des associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. La réduction du capital est soumise aux articles L225-204 et suivant du code de commerce.

- **Amortissement du capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement n'entraîne de réduction du capital social.

Article 9 : Forme d'action

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au

Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

- L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique

Article 12 : Modalités de transmissions des actions

Les actions sont librement négociables et transmissibles par un simple acte sous seing privé dont une copie devra être adressée à la société dans les plus brefs délais. Tous les mouvements d'action sont inscrits sur un registre prévu à cet effet coté et paraphé.

Article 13 : Inaliénabilité des actions

Il n'est prévu par les présents statuts aucune clause d'inaliénabilité des actions.

Article 14 : Droit de préemption

En cas d'augmentation du capital par émission de nouvelles actions, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises. En dehors de ce cas, il n'est pas prévu par les présents statuts de droit de préemption.

Article 15 : Agrément

Il n'est pas prévu par les présents statuts de clause d'agrément pour la cession des actions.

Article 16 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 : Exclusion d'un associé

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société et non autorisée par l'assemblée des actionnaires ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Toutes exclusion ou retrait de l'agrément gérant.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Article 18 : Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le président est toujours nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (03) mois, un nouveau président est désigné par décision collective des associés.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf dispositions contraires convenues au moment de sa nomination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- Exclusion du président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne révèlent pas l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 : Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne physique, celle-ci peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président par démission, empêchement ou décès, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf disposition contraires prévues au moment de sa nomination.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivant :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président mais il ne peut pas représenter la société à l'égard des tiers sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 : Commissaire au compte

Les associés ou l'associé unique pourront désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires au compte suppléant dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 21 : Convention entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société, et d'autre part, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, ou à défaut aux associés, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes, ou à défaut le président, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 22 : comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du code du travail) auprès du président.

Article 23 : domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président (ou : des membres du comité de direction) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives à l'opération de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 24 : Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérés ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles requérant l'unanimité en application de la loi notamment :
 - L'inaliénabilité des actions
 - L'agrément des cessions d'actions
 - la nullité des cessions d'actions
 - L'exclusion d'un actionnaire
 - La suspension des droits de vote
- La prorogation de la société
- La dissolution de la société
- La transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des associés autre que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 : Modalité des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R225-97 du code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convention du président au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convention.

Tout associé disposant de plus de vingt cinq (25) % du capital peut ordonner au président la convention d'une assemblée. Le président doit alors envoyer dans les cinq 05 jours suivants cette demande la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés y consentent, l'assemblée peut se réunir sans délai. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Alinéa 1. Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote.

L'actionnaire unique participera aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la SASU. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatée par écrit dans des procès-verbaux établis qu'un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et

informations préalablement communiqués aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 28 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq dernière exercices.

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 30 : établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31 : affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparait, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieurs, il est d'abord prélevé :

- Des fonds nécessaires pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

La société souhaite promouvoir son éthique et un développement des affaires responsable et équitable.

C'est pourquoi, il est inscrit dans les présents statuts les dispositions suivantes :

- i) La société encourage une juste redistribution des profits envers tous ses acteurs. Un accord d'entreprise signé entre le président et le comité d'entreprise pourra améliorer ou préciser les détails de cette disposition mais il est arrêté par les présents statuts qu'au minimum un quart $\frac{1}{4}$ des bénéfices. Diminué le cas échéant des pertes antérieures, des fonds pour constituer les réserves légales et des charges prévues par la loi ou les réglementations en vigueur en matière de rémunération des salariés, seront réservés à parts égales aux collaborateurs salariés de la société, ses clients et au moins une association reconnue d'utilité publique et engagée dans des actions de développement durable :
- ii) La société encourage la limitation des écarts de rémunération entre tous les acteurs qui y travaillent et notamment ses salariés et ses dirigeants. Un accord d'entreprise signé entre le président et le comité d'entreprise pourra améliorer ou préciser les détails de cette disposition mais il est arrêté par les présents statuts, qu'aucune rémunération (sur la base d'un temps plein, salaire et assimilé, hors dividendes déversés aux associés) d'un salarié ou d'un dirigeant, ne pourra excéder de plus de 10 fois la plus petite rémunération (sur la base d'un temps plein, salaire assimilé, hors dividendes versés aux associés), versé à un autre salarié ou dirigeant de l'entreprise.

Le solde du bénéfice, augmenté ou diminué des reports antérieurs, constitue alors le bénéfice distribuable aux associés.

2. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
5. La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 32 : Paiement des dividendes et acompte

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par des décisions collectives des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder les $\frac{1}{4}$ du montant du bénéfice défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires

R.M

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes de la société ou à défaut du président, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en noms collectifs nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de venir commanditer en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînera, soit l'augmentation des engagements des associés soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devrait faire l'objet d'une décision unanime de ceci.

Article 35 : Dissolution-liquidation de la société

La société dissoute dans les cas prévue par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires. La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et repartir le solde disponibles entre les actionnaires.

B M

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'action détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'ils en existent, sont supportés par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies à une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à la disposition de l'article 1844-5 code civil.

Article 36 : contestation

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'associé et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions des droits communs.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Article 37 : Nomination, à la constitution de la société, des premiers dirigeants

À la création de l'entreprise, le président de la société est l'associé unique. Il est nommé pour une durée indéterminée. Il sera décidé ultérieurement par l'associé unique ou l'assemblée des associés le cas échéant du montant et des éléments de sa rémunération et notamment lors de la première assemblée générale.

Article 38 : Nomination, constitution de la société, des premiers commissaires aux comptes

L'acte de création de l'entreprise rédigé sous seing privé et signé par l'ensemble des associés précise qu'il n'est pas nommé de commissaires au compte à la constitution de la société.

Article 39 : Formalités de publicité-immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonce légale paraissant dans le département du siège social.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 40 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Tous les actes accomplis par les associés et le président pour le compte de la société en formation seront remboursés par la société à condition qu'ils les justifient en présentant les factures acquittées.

Article 41 : Décision des associés

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du président ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;

BM

- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président, Effectuer des prêts bancaires en nom de la société, constituer une hypothèque ;
- Approuvent ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions de l'ordre du jour ;
- toute autre modification des statuts.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Fait à Montpellier : le 04 Mars 2015 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège sociale et l'exécution des diverses formalité légales

BELHADJ Mohammed
Associé unique et président



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 19/03/2015 Bordereau n°2015/548 Case n°6
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Est 2976



Martine ESCLAPEZ
Contrôleur

ETAT DES ACTES

**Accomplis pour le compte de la société
GLOBAL SECURITE PROTECTION**

GSP

83 rue Yves Montand 34080 Montpellier

SAS à associé unique en formation

Au capital de 2500 euro

M. BELHADJ Mohammed, demeurant à 423 route de Mende, résidence le Montaigne Bat : B. App : 04. Montpellier 34090, agissant en qualité de fondateur de la société SASU GLOBAL SECURITE PROTECTION, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à BNP PARIBAS Agence université Montpellier pour dépôt des fonds constituant le capital social **2500 €**,

- Signature d'un bail commercial : La SARL OCCITANIE DOMICILIATIONS ET SERVICES , 83 rue Yves Montand, ZAC PARC 2000 34080 MONTPELLIER le 10/02/2015 pour une année, à un prix de **300 € HT**)

- Achat de deux scooter kymco AGILITY 50 cm³, pour un prix de **616 €**
En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **M. BELHADJ Mohammed** pour le compte de la société en formation, a été pris en compte par l'associé unique à la signature des statuts.

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Fait à Montpellier le 01/03/2015

Signature de l'associé unique ("lu et approuvé")

Lu et approuvé

